

C'est là une des voies à suivre. Jusqu'ici, j'ai limité mes commentaires aux aspects procéduriers, Votre Honneur en conviendra. Mais, à notre avis, il y aurait une autre marche à suivre. Ce serait que le gouvernement retire cette loi visant une société privée et présente un bill concernant une corporation du Canada, mesure qui serait véritablement un bill public protégeant l'intérêt des citoyens plutôt qu'une mesure législative du type de celle qui est à l'étude.

J'ai donc fait deux propositions. Dans le premier cas, la décision appartient à Votre Honneur, dans le second, au gouvernement. Ma confiance en Votre Honneur est plus grande, je crois, que dans le gouvernement. Quoi qu'il en soit, voilà, croyons-nous, les possibilités. D'abord, le gouvernement pourrait retirer le bill et en présenter un autre qui soit acceptable et qui sauvegarde vraiment l'intérêt public. Si le gouvernement refuse, alors j'exhorterais Votre Honneur à reconnaître le bien-fondé de l'argument que nous avons développé jusqu'ici dans le débat sur la procédure et à admettre que le bill à l'étude est plus privé que public et qu'il doit donc faire l'objet du traitement spécial prévu pour les bills privés, lequel comporte en premier lieu le renvoi aux examinateurs des pétitions pour la présentation de bills privés. Si ceux-ci décidaient que le bill est de caractère hybride, il serait alors renvoyé au comité des bills privés en général et du Règlement. L'étape suivante dépendrait du rapport de ce comité. De toute façon, il ne me paraît pas régulier que la Chambre poursuive le débat sur l'ordre dont nous sommes saisis tant que cette question n'aura pas été réglée. J'espère que telle sera la décision de Votre Honneur.

[Français]

M. Gérard Laprise (Abitibi): Monsieur l'Orateur, nous venons d'entendre deux savants exposés sur la procédure, et je n'ai pas l'intention, ne me considérant pas comme un expert en la matière, de tenter d'influencer votre décision sur la façon dont le bill C-219 devrait être étudié. D'ailleurs, je crois qu'au moins un autre expert se fera entendre sur cette question.

Voilà pourquoi mes remarques seront brèves, car je veux tout simplement dire que ce bill est, à mon avis, fortement teinté de socialisme.

Peu importe la façon dont le projet de loi sera présenté,—qu'on lui donne le titre de bill public, de bill privé ou de bill «hybride»—je crois que le gouvernement cherchera, par tous les moyens, à le faire adopter. Pour ma part—et je pense que c'est également l'attitude de mes collègues du Ralliement créditiste—je veux m'en remettre à votre seule décision.

Peu importe la façon dont ce bill sera présenté, nous nous y opposerons, étant donné qu'il vise à former une société en vue de conserver canadiennes nos industries. Nous sommes convaincus qu'il existe d'autres façons de protéger nos entreprises canadiennes et d'orienter la production au Canada.

Tel n'est pas, je pense, le rôle du gouvernement. C'est pour cette raison que nous nous opposerons à ce bill, peu importe la façon dont il sera présenté.

[Traduction]

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, je voudrais parler d'un aspect particulier de

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

l'argument relatif à ce projet de loi qu'il convient d'exposer à Votre Honneur. Je n'ai pas l'intention de faire des observations, sauf en passant, sur le libellé de cette mesure; je m'intéresse plutôt à la façon dont elle a été présentée.

Comme Votre Honneur le sait, je me suis opposé à maintes reprises à la façon dont les bills étaient présentés—à la nature des recommandations, par exemple. Ce sont des questions qu'il faut surveiller de près, car le gouvernement peut se tromper à cet égard. Je signale en toute déférence à Votre Honneur que le gouvernement s'est trompé cet après-midi, comme il l'a fait l'autre jour en présentant le projet de loi de cette manière. Non seulement le gouvernement mais la Chambre elle-même fait face à un problème. D'aucuns diront peut-être, «Très bien, allons-y; les objectifs sont bons.» Mais, Votre Honneur, la fin ne justifie pas les moyens, et s'il y a moyen de procéder correctement, alors faisons-le. Comme le député de Peace River (M. Baldwin) et, sauf erreur, le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) l'ont signalé avec raison, nous frayons la route en pays inconnu. Il est concevable que, dans les années à venir, le gouvernement alors au pouvoir présentera des mesures semblables à celle-ci; nous aurions tout à fait tort de tracer une mauvaise route. Je dirais donc que ce bill-ci est décidément hybride dans sa forme. Même si le Règlement ne prévoit rien de précis pour les bills hybrides, nous avons quand même l'article 1, qui est en vigueur comme tous les autres articles du Règlement; je proposerais donc à Votre Honneur une façon dont on pourrait peut-être procéder.

• (3.50 p.m.)

Comme le député de Winnipeg-Nord-Centre a parlé de certains aspects que je voulais aborder, j'abrègerai mon exposé en ne répétant pas ce qu'il a dit. Il n'y a pas de doute que le bill C-219 présente tous les critères d'un bill d'intérêt public. La Partie II s'intitule «participation du gouvernement fédéral». On constate que chacun des articles 35, 37, 39 et 40, donne des pouvoirs au ministre des Finances (M. Benson); ces dispositions l'autorisent à prêter des fonds publics à la Corporation. Aux termes de l'article 39, le gouvernement peut vendre à la Corporation certaines sociétés publiques qui possèdent des biens publics. Une autre disposition prévoit que le gouvernement peut nommer des directeurs au lieu d'exercer les droits de vote afférents aux actions détenues. D'après l'article 42, le ministre des Finances peut tirer du Fonds de revenu consolidé les sommes nécessaires pour acheter des parts ou faire des prêts à la compagnie. A mon avis, cela prouve amplement l'intérêt public du bill et le degré d'intérêt public qu'il comporte.

Le bill a aussi été présenté par un ministre. Il n'est pas venu par voie de pétition, et il a donc cet aspect d'un bill d'intérêt public. Il y a eu une recommandation, mais cela aussi est l'un des traits d'un bill d'intérêt public. J'estime, Votre Honneur, que tout le bill, à part deux traits temporaires qui concernent le gouvernement, est de nature privée. La Partie I a tout d'un bill de constitution de société, et son annexe expose ce qu'on pourrait appeler la réglementation. Il est aussi intéressant de considérer la nature de la Partie I.